

# RÈGLEMENT DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

## RÈGLEMENT NUMÉRO 1235-31

### **RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1235 AFIN DE RETIRER LES RÉFÉRENCES À L'APPLICATION DES CODES NATIONAUX**

---

CONSIDÉRANT QUE le conseil adopte simultanément au présent règlement le Règlement numéro 1233-1 amendant le Règlement de construction numéro 1233 afin de retirer les codes nationaux et de réviser diverses dispositions;

CONSIDÉRANT QUE les références à l'application des codes nationaux doivent en conséquence être retirées du Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1235-31 a été précédé d'un avis de motion et de l'adoption d'un projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 octobre 2024;

CONSIDÉRANT l'assemblée publique de consultation tenue le 28 octobre 2024;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

##### **Chapitre 2 — Terminologie**

1. Le Règlement numéro 1235 intitulé « Règlement de zonage » est amendé en modifiant la terminologie de la manière suivante :
  - En abrogeant la définition de « CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC OU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT »;
  - En retirant la dernière phrase de la définition de « MEZZANINE », soit « Une mezzanine ne sera considérée comme un étage, au sens du présent règlement, que lorsque spécifié comme tel au Code national du bâtiment »;

##### **Chapitre 4 — Dispositions relatives aux usages complémentaires**

2. Le Règlement numéro 1235 intitulé « Règlement de zonage » est amendé en modifiant l'article 62 « Atelier d'artiste » par le retrait du libellé « , telles que les codes de construction » dans le sous-paragraphe i) du paragraphe 1;
3. Le Règlement numéro 1235 intitulé « Règlement de zonage » est amendé en modifiant l'article 65 « Service de garde en milieu familial » par le retrait du libellé « , tel que les codes de construction » dans le sous-paragraphe c) du paragraphe 1;

**Chapitre 10 — Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement**

4. Le Règlement numéro 1235 intitulé « Règlement de zonage » est amendé en modifiant l'article 215 « Dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation » par le retrait du 2<sup>e</sup> alinéa dont le libellé est « Malgré ce qui précède, une allée de circulation doit être conforme aux dispositions prévues au Code de construction du Québec et au Code national du bâtiment, tels qu'annexés au Règlement de construction en vigueur »;
5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 4 NOVEMBRE 2024***(S) Marc-André Guertin*

---

MARC-ANDRÉ GUERTIN,  
MAIRE

*(S) Anne-Marie Piérard*

---

ANNE-MARIE PIÉRARD, avocate  
GREFFIÈRE